

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU
PREMIER MINISTRE CHARGE DE
L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DU PLAN

ARRETE N° 010 DU 26 JAN. 1996
fixant les modalités transitoires
d'application du décret n° 95-682
du 6 Septembre 1995 portant
interdiction de l'exportation des bois
bruts, équarris et en plots.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- VU la loi n° 94-497 du 6 Septembre 1994 portant répression de l'exportation illicite de produits agricoles
- VU le décret n° 93 PR.11 du 15 Décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU le décret n° 93-921 du 30 Décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement
- VU le décret n° 78-234 du 20 Mars 1978 réglementant la profession d'exportateur de bois et produits ligneux
- VU le décret n° 90-503 du 20 Juin 1990 relatif à la transformation et à l'exportation des bois en grumes et débités
- VU le décret n° 95-682 du 6 Septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots.
- VU l'arrêté n° 91-002 du 2 Janvier 1991 portant organisation de la vente publique et du contrôle des quotas de bois et de débités dont l'exportation est réglementée
- VU l'arrêté n° 0052 du 02 Mars 1995 portant agrément des exportateurs de bois pour l'année 1995 tel que modifié par les arrêtés n° 76 du 29 Juin 1995 et 120 du 1er Septembre 1995.

A R R E T E N T

Article 1 : - En application de décret n° 95-682 du 6 Septembre 1995 susvisé, la vente des quotas de grumes, équarris et plots est interdite à compter du 31 Décembre 1995.

Article 2 : - Les exportateurs agréés disposant de quotas d'exportation de bois en grumes et débités sont autorisés, à titre transitoire, à faire usage de leurs droits acquis à exportation.

Article 3 : - L'autorisation accordée par l'article 2 est valable jusqu'au 31 Mars 1996.

Elle n'est pas renouvelable.

Article 4 : - Toute tentative d'exportation postérieure à la date fixée ci-dessus est passible des peines prévues par la loi n° 94-497 du 6 Septembre 1994 portant répression de l'exportation illicite de produits agricoles sans préjudice de la confiscation des bois concernés.

Article 5 : - Le Directeur Général des Douanes et le Directeur Général des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre Délégué auprès du
Premier Ministre chargé de
l'Economie, des Finances et
du Plan

Le Ministre de l'Agriculture
et des Ressources Animales

N'GORAN NIAMIEN



N'GORAN NIAMIEN

Lambert Kouassi KONAN

Lambert Kouassi KONAN

DIFFUSION :

S. Gal. du Gouvernement
IGSA
MDEFP
MIC
MINAGRA
DG-DOUANES
DGEF
SODEFOR
CH. Commerce et Industrie
Syndicats
Intéressés
JORCI